

4^o) Violation du principe de bonne administration — Violation du droit à être entendu

La partie requérante conteste également la décision portant rejet de sa demande de production du rapport de l'OLAF.

⁽¹⁾ C(2013) 7682 final.

⁽²⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié (JO 2002, L 248, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO 2012, L 298, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié (JO 2002, L 357, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO 2012, L 362, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Berlin (Allemagne) le 12 avril 2017 — flightright GmbH/Iberia Express SA

(Affaire C-186/17)

(2017/C 221/10)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: flightright GmbH

Partie défenderesse: Iberia Express SA

Question préjudicielle

Existe-t-il également un droit à indemnisation au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾ lorsqu'un passager n'a pas pu prendre un vol de correspondance direct, en raison d'un retard à l'arrivée relativement minime, et que cela a eu pour conséquence un retard de trois heures ou plus à la destination finale, mais que les deux vols étaient assurés par des transporteurs aériens différents et que la réservation a été faite par l'intermédiaire d'un organisateur de voyages qui a procédé à la réservation de l'intégralité du vol auprès d'une autre compagnie aérienne?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Madrid (Espagne) le 12 avril 2017 — Lu Zheng/Ministerio de Economía y Competitividad

(Affaire C-190/17)

(2017/C 221/11)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lu Zheng

Partie défenderesse: Ministerio de Economía y Competitividad

Questions préjudicielles

- 1) L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui, pour sanctionner le non-respect de l'obligation de déclaration prévue à l'article 3 dudit règlement, permet le prononcé d'une amende allant jusqu'au double de la valeur des moyens de paiement employés?
- 2) L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui prévoit, comme circonstances aggravantes du manquement à l'obligation de déclaration, l'absence de justification de l'origine licite des moyens de paiement et l'incompatibilité entre l'activité exercée par l'intéressé [et le montant du mouvement]?
- 3) En cas de réponse positive aux questions qui précèdent, l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, doit-il être interprété en ce sens que satisfait à l'exigence de proportionnalité l'imposition d'une sanction économique qui, indépendamment du montant faisant l'objet du mouvement, peut atteindre 25 % de la somme en liquide non déclarée?

⁽¹⁾ JO 2005, L 309, p. 9.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hannover (Allemagne) le 13 avril 2017 — Helga Krüsemann e.a./TUIfly GmbH

(Affaire C-195/17)

(2017/C 221/12)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Hannover

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Helga Krüsemann, Gabriele Heidenreich, Doris Manneck, Rita Juretschke

Partie défenderesse: TUIfly GmbH

Questions préjudicielles

- 1) L'absence pour maladie d'une partie importante du personnel requis pour la réalisation des vols du transporteur aérien effectif constitue-t-elle une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾? En cas de réponse affirmative à la première question: quel niveau le taux d'absentéisme doit-il atteindre pour pouvoir admettre une telle circonstance?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: l'absence spontanée d'une partie importante du personnel requis pour la réalisation des vols du transporteur aérien effectif en raison d'un arrêt de travail non conforme à la législation du travail et aux conventions collectives («grève sauvage») constitue-t-elle une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004? En cas de réponse affirmative à la deuxième question: quel niveau le taux d'absentéisme doit-il atteindre pour pouvoir admettre une telle circonstance?
- 3) En cas de réponse affirmative à la première ou à la deuxième question: faut-il que la circonstance extraordinaire se soit présentée lors du vol annulé lui-même, ou le transporteur aérien effectif peut-il établir un nouvel horaire des vols pour des raisons économiques?